

## Règlement Intérieur

### Lignes M et N



# PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du service régulier des lignes de transport public :

- M : Beaumont, Le Châble ⇔ Collonges-Sous-Salève, Bourg d'en Haut ;
- N : Saint-Julien-en-Genevois, Lycée de Staël ⇔ Vulbens, Chef-Lieu.

organisé par la Communauté de Communes du Genevois (ci-après « la CCG »), en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et exploité par un opérateur de transport (ci-après « l'Exploitant »).

Le présent règlement est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser ce service, en particulier les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter.

Les dispositions du règlement d'exploitation s'appliquent aux véhicules ainsi qu'aux véhicules de substitution affectés aux services des lignes.

Le présent règlement a été adopté par décision du Président de la Communauté de Communes du Genevois en date du 09 juillet 2024.

Il est applicable sur les lignes régulières précitées à compter du 15 juillet 2024 jusqu'à ce qu'un autre règlement vienne abroger et remplacer tout ou partie des articles mentionnés aux présentes.

Ce règlement complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

## **Contact :**

- Tel : +33(0) 4 50 959 959
- Email : [mobilite@cc-genevois.fr](mailto:mobilite@cc-genevois.fr)
- Site internet : <https://www.cc-genevois.fr>
- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

# SOMMAIRE

Article 1	Le contrat de transport .....	5
Article 2	Itinéraire et horaires des lignes .....	5
Article 3	Offre tarifaire.....	5
Article 4	Achat de titre de transport .....	6
Article 5	Informations Voyageurs .....	6
Article 6	Services habilités à recevoir les réclamations .....	7
Article 7	Montée et descente du véhicule.....	7
Article 8	Accès aux Personnes à Mobilités Réduite .....	7
Article 9	Véhicule de substitution mis en place par l'Exploitant .....	8
Article 10	Modalités particulières applicables aux passagers mineurs .....	8
Article 11	Respect des injonctions des agents de l'Exploitant .....	9
Article 12	Deux-roues non motorisé .....	9
Article 13	Objets encombrants les places, entrées et sorties des véhicules .....	9
Article 14	Règles relatives aux bagages abandonnés et autres objets laissés sans surveillance.....	10
Article 15	Objets trouvés .....	10
Article 16	Cas particuliers des poussettes, cycles, rollers, colis et bagages, objets encombrants.....	10
Article 17	Interdiction d'introduction d'armes ou de matières dangereuses.....	10
Article 18	Règles spécifiques aux animaux accompagnants les passagers.....	11
Article 19	Interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules et les emprises .....	11
Article 20	Respect des règles sanitaires .....	11
Article 21	Règles relatives aux comportements et civisme des voyageurs .....	11
Article 22	Vidéoprotection .....	12
Article 23	Interdictions relatives à la sécurité et à la continuité du service .....	13
Article 24	Interdictions relatives aux aménagements et véhicules.....	13
Article 25	Interdiction liée à la mendicité .....	13
Article 26	Règles relatives à l'exploitation ou à la distribution commerciale .....	14
Article 27	Modalités transactionnelles .....	14
Article 28	Montants et modalités de paiement des indemnités forfaitaires .....	15
Article 29	Déclaration de fausse identité .....	16

Article 30	Délit d'habitude.....	16
Article 31	Médiateur Tourisme et voyage.....	17
Article 32	Protection des données Personnelles.....	17

## Article 1 | Le contrat de transport

Le contrat de transport est constaté par le titre de transport émis sous forme papier ou émis sous forme électronique et présenté par le passager. Le titre de transport fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport.

Le passager doit être muni d'un titre de transport valable tout au long de son trajet. Il doit le présenter aux agents de l'Exploitant de la ligne M et N sur demande.

Le passager est tenu du bon état de conservation du titre de transport en sa possession et est tenu de l'utiliser conformément aux prescriptions qui lui sont données. Par voie de conséquence, tout billet illisible, détruit ou volé ne peut être remboursé.

## Article 2 | Itinéraire et horaires des lignes

L'offre de service des lignes régulières est conforme au calendrier et fiches horaires établis.

Les lignes régulières sont accessibles à tous les voyageurs, sans réservation préalable.

Les horaires sont préalablement définis et sont revues à intervalles réguliers. Les arrêts desservis sont également prédéfinis et aucune autre desserte ne sera autorisée.

Les horaires du service des lignes M et N figurent :

- dans chaque véhicule ;
- sur le site internet de la CCG et de son Exploitant;
- sur l'application mobile et de son Exploitant.

Le voyageur est tenu de se présenter à l'arrêt de prise en charge, au moins 5 minutes avant l'heure convenue

Des modifications d'horaires peuvent intervenir en cours d'année (période scolaire ou horaire d'été) ainsi qu'en cas de perturbation du trafic.

Dans ce dernier cas, les passagers sont invités à consulter les affichages et le cas échéant de s'informer auprès du service client.

## Article 3 | Offre tarifaire

Les tarifs sont votés par délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

Un accord tarifaire est conclu avec le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) permettant aux voyageurs de bénéficier de l'accord tarifaire Léman Pass de la Zone 230 et de la Multizone 230+10 vers la Suisse sur les bus et le train.

La zone française 230 dite « Saint-Julien-en-Genevois » concerne les services suivants : les lignes M et N, la ligne 80 à l'arrêt de Saint-Julien-en-Genevois, SNCF ↔ Saint-Julien-en-Genevois, Douane, la ligne TER

SNCF de Valleiry à Saint-Julien-en-Genevois, ainsi que la ligne 272 entre Saint-Julien, Centre ↔ Beaumont, Le Châble.

La zone 10 Unireso concerne la zone dite « Tout Genève ».

## Article 4 | Achat de titre de transport

Tout usager de 6 ans ou plus, doit être muni d'un titre de transport valide ou acquérir un titre de transport au plus tard lors de sa montée dans le véhicule auprès des distributeurs de titres de transports.

L'achat n'est effectif que lors du paiement intégral du titre de transport. Le voyageur s'assure que le titre de transport a été établi selon ses indications.

L'achat pourra se faire dans les deux devises, francs suisses et euros ou uniquement en francs suisses en fonction du canal de distribution, selon les systèmes bancaires et le canal de distribution des frais supplémentaires pourraient être occasionnés.

L'usager retrouve les informations pratiques des différents canaux de distribution sur le site de la CCG, auprès de son service mobilité (contact en préambule) ainsi que sur le site de l'Exploitant.

Il est interdit aux usagers :

- d'utiliser un titre de transport qui ne couvre pas la totalité de son trajet (depuis son origine jusqu'à sa destination finale) ;
- d'utiliser un titre de transport en dehors du périmètre de validité du titre (zones ou parcours) ;
- d'utiliser un titre de transport avant ou après sa durée de validité ;
- d'utiliser un titre de transport avec réduction sans être muni d'un justificatif qui y donne droit ;
- de céder à titre onéreux un titre préalablement acheté ;
- de fabriquer, contrefaire, écrire sur ou falsifier un titre de transport.

Le passager utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment être en mesure de prouver sa qualité d'ayant-droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

## Article 5 | Informations Voyageurs

L'information voyageurs des lignes M et N est confiée à l'Exploitant.

Les usagers bénéficient ainsi de l'information des voyageurs en temps réel tels que les horaires des lignes, recherches d'itinéraires, temps de parcours et perturbations via différents canaux de communications :

- Site internet ;
- Application mobile dédiée ;
- Service client par téléphone.

## Article 6 | Services habilités à recevoir les réclamations

Les conducteurs et les agents de bord ne sont pas habilités à régler les réclamations.

Toute réclamation doit être adressée à l'Exploitant directement.

Les coordonnées sont indiquées sur le site internet officiel de la CCG et sur demande auprès de l'accueil du Service Mobilités de la CCG.

## Article 7 | Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts mentionnés sur les fiches horaires de chaque ligne, et matérialisés au sol par un poteau et / ou un abribus.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant l'autobus, se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les usagers sont admis dans les autobus uniquement dans la limite du nombre de places disponibles et sous réserve de leur parfait respect des obligations découlant des présentes.

L'arrêt de descente devra être demandé au moyen des dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt en parfaite sécurité.

## Article 8 | Accès aux Personnes à Mobilités Réduite

L'ensemble des véhicules sont à plancher surbaissé, doté d'un emplacement réservé aux fauteuils et rampe d'accès rétractable. Les lignes sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux fauteuils roulant. La rampe d'accès rétractable, située à la porte médiane, est réservée aux personnes en fauteuil roulant. Le déploiement de la rampe est utilisé quand l'espace entre le trottoir et le plancher du bus est trop important.

- **Règles d'utilisation de l'emplacement réservé aux fauteuils roulants**

Pour une bonne utilisation de l'emplacement réservé aux personnes en fauteuil roulant, les voyageurs sont invités à respecter les étapes suivantes :

- Placer le fauteuil de façon à ce qu'il soit adossé au dossier en sens inverse de la marche, c'est à dire dos à la route ;
- Signaler l'arrêt grâce au bouton situé près de cet emplacement sous les fenêtres pour accroître la vigilance du conducteur lors de la descente du fauteuil.

- **Assistance du conducteur**

Le conducteur peut aider les voyageurs en fauteuil roulant à monter ou à descendre du véhicule. Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule, à l'installation. Le conducteur ayant

l'interdiction de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

- **Règle de priorité d'accès aux sièges passagers**

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées fléchées au moyen du pictogramme

reproduit ci-contre. 

Les emplacements désignés par le pictogramme reproduit ci-contre sont réservés, par ordre de priorité:

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens guides de personnes en situation de handicap.
- usagers détenteurs d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI mentionnant « station debout pénible» ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- femmes enceintes sur justificatif médical ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres passagers à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux personnes prioritaires lorsqu'elles en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

## Article 9 | Véhicule de substitution mis en place par l'Exploitant

Des véhicules de substitution (autocar, minibus ou taxis) peuvent être mis en place par l'Exploitant selon des conditions particulières. Les voyageurs sont invités à suivre les instructions de l'Exploitant dans le cas de la mise en place de ces véhicules.

## Article 10 | Modalités particulières applicables aux passagers mineurs

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent voyager sur les lignes que s'ils sont accompagnés d'une personne capable de les surveiller et garantissant leur sécurité, avec un maximum de 8 enfants par accompagnant.

Les élèves détenteurs d'un abonnement de transports scolaires de la CCG valide peuvent emprunter les lignes M et N. Lors d'un contrôle, les élèves doivent présenter leur carte de transports scolaires.

Les lignes M et N ne se substituent pas aux circuits scolaires qui sont mis en place pour les élèves du territoire.

Par conséquent, les élèves qui bénéficient d'un circuit scolaire doivent l'emprunter durant les heures de services.

## Article 11 | Respect des injonctions des agents de l'Exploitant

Les personnes qui par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder, d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule ou dans une enceinte du service M et N devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. Si elles ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

Lorsque l'usager est témoin d'incidents, de malaises, de maladies, d'agressions, de menaces, de violences, de vols ou autres actes susceptibles d'être qualifiés de délictueux à l'intérieur des véhicules des lignes précitées, il doit en avertir immédiatement tout personnel de l'Exploitant, ou du transporteur sous-traitant présent sur les lieux, et éventuellement tout agent de police ou de gendarmerie.

Le personnel a qualité pour solliciter les services de secours et d'assistance qualifiés et collecter les informations nécessaires sur la personne blessée ou lésée et les éventuels témoins.

L'usager victime d'un accident à bord des véhicules doit s'annoncer à l'Exploitant au plus tard dans les huit jours après les faits dommageables.

## Article 12 | Deux-roues non motorisé

Chaque usager peut transporter avec lui un deux-roues non motorisé pliable (vélo, trottinette, ...) et un seul, qui est alors transporté gratuitement, dans la limite des places disponibles. Cette facilité n'est cependant pas offerte en cas d'affluence dans le véhicule.

## Article 13 | Objets encombrants les places, entrées et sorties des véhicules

Les passagers doivent déposer leur bagage dans les emplacements prévus à cet effet. Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets ni d'obstruer la montée et la descente des passagers dans les véhicules.

Il est interdit de prendre la place d'un passager déjà installé ou d'utiliser les espaces de rangement situés au-dessus ou au-dessous d'une place occupée par un autre voyageur sauf accord de celui-ci. Les passagers doivent également veiller à ne pas entraver la circulation dans les couloirs.

Selon l'affluence dans un véhicule, il est possible que les agents de l'Exploitant refusent l'accès au propriétaire d'un objet trop encombrant pouvant créer un risque en matière de sécurité.

## Article 14 | Règles relatives aux bagages abandonnés et autres objets laissés sans surveillance

Les passagers ne doivent pas abandonner, déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport.

Il est demandé aux passagers d'être attentifs à leurs effets personnels et de signaler tout colis qui paraîtrait suspect au personnel de l'Exploitant. Les bagages des passagers restent sous leur responsabilité.

Dans tous les cas, un passager ayant oublié son bagage dans un véhicule ou dans les enceintes du service doit en informer immédiatement le service client.

L'Exploitant et la CCG peuvent être amenés à porter plainte pour infraction à l'article L.2242-4, 4° du Code des transports si l'abandon d'un bagage a provoqué un incident sur le trafic.

## Article 15 | Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules des lignes précitées doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets trouvés dans les bus sont rapportés au dépôt de l'Exploitant, où ils sont conservés un mois.

## Article 16 | Cas particuliers des poussettes, cycles, rollers, colis et bagages, objets encombrants

Les poussettes pliées, les colis, les vélos pliables, rollers et planches à roulettes sont admis gratuitement dans les véhicules.

Les agents de l'Exploitant sont habilités à refuser l'admission de ces objets s'ils sont susceptibles soit d'incommoder, de gêner ou de constituer un risque pour les autres voyageurs notamment en cas de forte affluence.

## Article 17 | Interdiction d'introduction d'armes ou de matières dangereuses

Il est interdit d'introduire des armes, matières ou objets qui par leur nature leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent s'avérer dangereux, gêner ou incommoder les passagers.

## Article 18 | Règles spécifiques aux animaux accompagnants les passagers

Les chiens sans muselière servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilités réduite et ceux assistant les forces de l'ordre sont acceptés sur le service. Sont également tolérés les animaux de compagnie s'ils sont placés dans un habitacle fermé, qu'ils pèsent moins de 5 kg et qu'ils n'occupent pas une place assise.

Les animaux tolérés ne doivent pas en tout état de cause salir les véhicules et emprises de l'Exploitant ou incommoder les passagers.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet ni les dommages qu'ils auraient pu occasionner.

## Article 19 | Interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules et les emprises

Il est interdit de fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'Exploitant, dans les véhicules, véhicules de substitution et dans les dépendances affectées au service de transport autres que dans les emplacements prévus à cet effet.

## Article 20 | Respect des règles sanitaires

Le voyageur doit respecter en tout temps les mesures sanitaires (tels que le port du masque) édictées par les autorités compétentes que ce soit sur le territoire français ou sur le territoire suisse, tant que celles-ci demeurent en vigueur.

A ce titre, la présente règle prime sur l'ensemble des prescriptions et comportements qui ne permettent pas le respect d'une telle obligation pendant toute la durée du voyage.

## Article 21 | Règles relatives aux comportements et civisme des voyageurs

Les passagers sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. Les passagers doivent veiller à leur propre sécurité à bord des véhicules, ainsi qu'à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge.

La CCG et la société déclinent par avance toute responsabilité en cas d'infraction au présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Les usagers peuvent se tenir debout. Dans ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

Les passagers ont interdiction de cracher ou d'uriner dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs.

Il est interdit de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs. Il est interdit de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée, produit stupéfiant ou produit dérivé dans les véhicules de substitution et les stations.

Les passagers doivent veiller à ne pas perturber la tranquillité des autres passagers. Il est notamment interdit de faire usage d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou tapages sur les quais ou dans les dépendances.

Il est interdit d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Il est interdit d'abandonner ou de jeter dans les véhicules et dans les stations tous papiers, journaux, emballages, résidus ou détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations.

Il est interdit de modifier ou de déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules.

Il est interdit d'enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions, publicités apposées dans les stations et véhicules intéressants le service.

## Article 22 | Vidéoprotection

Les environnements intérieur et extérieur des véhicules équipés peuvent être filmés et visualisés par des caméras de vidéosurveillance, installés et maintenus en état de marche par l'Exploitant, lequel est tenu au respect de la législation en vigueur s'y rapportant.

Les images collectées qui sont conservées sont consultables uniquement par le personnel dûment autorisé et mises à disposition des autorités judiciaires, dans les conditions fixées par les articles L. 251-1 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

Tout usager peut avoir accès aux enregistrements qui le concernent, dans les conditions fixées par les articles L. 253-5 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

En cas d'atteinte à sa sécurité, l'usager doit demander au personnel du transporteur sous-traitant de conserver les images immédiatement après l'événement.

Les images sont conservées conformément aux articles précités et à l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'installation du système de vidéo protection.

## Article 23 | Interdictions relatives à la sécurité et à la continuité du service

Pour des raisons évidentes de sécurité ainsi que de bonne circulation des véhicules, il est interdit de :

- de gêner physiquement la montée ou la progression des autres passagers en obstruant les couloirs, les passages ou les escaliers des véhicules,
- de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule,
- se servir d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant sans motif légitime,
- de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche,
- de prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus,
- d'entrer ou de sortir du véhicule autrement que par les accès aménagés à cet effet,
- d'utiliser des véhicules affectés au transport comme engin de remorquage.

## Article 24 | Interdictions relatives aux aménagements et véhicules

Il est interdit de modifier, déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger les bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production de transport et de distribution d'énergie, les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation.

Il est interdit d'entraver à la mise en marche et la circulation des véhicules dans l'entrée, dans l'emprise ou à la sortie d'un aménagement.

Il est interdit de s'installer au poste de conduite d'un véhicule, de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans la cabine de conduite d'un véhicule.

Il est interdit de stationner sur les voies du service ou aux abords immédiats.

## Article 25 | Interdiction liée à la mendicité

Il est interdit de pratiquer la mendicité sur le domaine public et dans les véhicules.

## Article 26 | Règles relatives à l'exploitation ou à la distribution commerciale

Il est interdit de réaliser une exploitation ou distribution commerciale dans les véhicules et emprises du service. Par voie de conséquence, il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport, exceptés les partenaires habilités.

Il est également interdit de :

- distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques ou des prises de son sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et la CCG,
- réaliser, sans autorisation, déclaration régulière, d'offrir de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics,
- de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affiches, dessins ou inscriptions sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et la CCG.

## Article 27 | Modalités transactionnelles

Nonobstant l'application de certains textes réglementaires spécifiques, le non-respect des règles édictées par le présent règlement est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par les agents assermentés et agréés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique entraînant le règlement d'une contravention de 3e ou 4e classe.

Conformément à l'article 529-4 du Code de procédure pénale, la transaction est réalisée par le versement à l'Exploitant au profit duquel la prestation de sûreté est réalisée d'une indemnité forfaitaire, et le cas échéant, de la somme due au titre du transport. Toutefois, l'action publique est éteinte par le versement à l'Exploitant de l'amende prévue.

Ce versement est effectué :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains des agents assermentés de l'Exploitant du service de transport,
- soit dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction auprès du service de l'Exploitant. Dans ce cas, il est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du à défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté de l'Exploitant du service est habilité à recueillir le nom et l'adresse contrevenant. En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'Exploitant.

A défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'Exploitant du service, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'Exploitant du service en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent assermenté ne peut retenir le contrevenant. Il est mis fin immédiatement à la procédure si le contrevenant procède au versement de l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction.

## Article 28 | Montants et modalités de paiement des indemnités forfaitaires

Conformément à l'article 529-5 du Code de procédure pénale, dans le délai de trois mois prévu à l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule une protestation auprès du service de l'Exploitant au sein de ce délai. Cette protestation accompagnée du procès-verbal d'infraction est transmise au Ministère public.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'Exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire par le Ministère public et selon les plafonds correspondants aux classes de contraventions.

	Montant de l'indemnité forfaitaire	Montant des frais de dossier	Montant de l'indemnité forfaitaire (règlement différé)
<b>Absence de titre de transport</b>	72€	50€	122€
<b>Carte illisible ou sans photo</b>			
<b>Titre de transport périmé</b>			
<b>Trajet hors parcours autorisé</b>			
<b>Titre de transport non valide</b>			
<b>Autre type d'infraction de 3ème catégorie</b> <i>Exemple : fumer dans des zones non autorisées</i>	150€		200€
<b>Infraction de 4ème catégorie</b> <i>Exemple : refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents</i>			
<b>Oubli d'un abonnement valide</b> <i>L'utilisateur a 7 jours pour envoyer la photocopie de son abonnement en cours de validité avec 5 € de frais de dossier.</i> <i>Passé ce délai, l'utilisateur devra s'acquitter d'une amende de 72 € + 50 € de frais de dossier (122 €).</i>		5€	

## Article 29 | Déclaration de fausse identité

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L.2242-5 du Code des transports.

## Article 30 | Délit d'habitude

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de voyager de manière habituelle dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable. L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet sur une période inférieure ou égale à douze mois de plus de 5 contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non

valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de procédure pénale.

## Article 31 | Médiateur Tourisme et voyage

En cas de contestation du contrevenant auprès du service de l'Exploitant dans les deux mois après la constatation de l'infraction et si la réponse apportée à votre réclamation ne répond pas à vos attentes une demande pourra être adressée au médiateur Tourisme et voyage dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de votre réclamation auprès de notre service client.

Le médiateur tourisme et voyage peut être saisi directement par internet en téléchargeant le formulaire de saisine: <http://www.mtv.travel> et en le retournant complété à l'adresse suivante : *MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80 303 - 75823 Paris Cedex 17.*

## Article 32 | Protection des données Personnelles

Dans le cadre et pour les besoins de son activité, l'Exploitant est amené à collecter et utiliser des données à caractère personnel des voyageurs empruntant et utilisant les services du réseau de transport qu'il exploite directement ou indirectement.

La collecte et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des conditions prévues par la législation applicable et notamment par le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles n°2016/679 (« RGPD ») et par la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi Informatique et Libertés »), sous le contrôle réglementaire de l'autorité française de protection des données personnelles, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Les finalités spécifiques d'utilisation des données, leur durée de conservation, les destinataires des données, et de manière générale les modalités relatives à l'utilisation de leurs données par l'Exploitant, sont précisés pour chaque traitement au moment de la collecte des données réalisée auprès des voyageurs (formulaire d'abonnement, de contact,) ou, le cas échéant, sur la documentation client concernée.

Les voyageurs sont informés qu'ils disposent, en vertu et dans les conditions prévues par les textes précités, des droits suivants sur leurs données personnelles :

- Droit de se faire confirmer par l'Exploitant si des données personnelles les concernant sont détenues et traitées par cette dernière ;
- Droit d'accéder et d'obtenir copie de leurs données personnelles traitées par l'Exploitant;
- Droit de faire rectifier et, sous conditions, supprimer leurs données personnelles ;
- Droit d'obtenir des informations relatives aux modalités et conditions d'exploitation de leurs données par l'Exploitant ;
- Droit de s'opposer au traitement de leurs données pour des motifs tenant à leur situation particulière, et droit de s'opposer, sans justification, au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale ;

- Droit d'obtenir, sous conditions, la limitation du traitement de leurs données ;
- Droit à la portabilité de leurs données ;
- Droit, sous conditions, de ne pas faire l'objet d'une décision reposant exclusivement sur un traitement automatisé ou sur un profilage produisant des effets significatifs ou juridiques ;
- Droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés s'ils estiment que leurs données sont traitées par l'Exploitant en violation de ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Les personnes souhaitant exercer leurs droits sont invitées à adresser leur demande par écrit, accompagnée d'une copie signée d'un justificatif d'identité valide comportant la signature de son titulaire, au délégué de la protection des données de l'Exploitant.

Les coordonnées sont indiquées sur le site internet officiel de la CCG et sur demande auprès de l'accueil du Service Mobilités de la CCG.